

L'INCORPORATION DE TROIS-PISTOLES A DONNÉ LIEU À UNE SÉRIE DE CONFLITS (1916-1924)

PAR BRUNO BOYER,
ANALYSTE EN GESTION DE L'INFORMATION
BARREAU DU QUÉBEC
4230, BERGERON
SAINT-HUBERT, J3Y GE5

Introduction

La ville de Trois-Pistoles fête en 1991 le soixante-quinzième anniversaire de son incorporation. Ce travail se veut un bref récit des circonstances qui ont conduit certains citoyens de Trois-Pistoles à chercher à obtenir du gouvernement québécois la séparation administrative du territoire régi jusqu'en 1916 par la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles. Nous verrons que l'établissement d'une ville répondait à certains besoins, exprimés par la population de l'époque. Dans un second temps, nous relaterons certains événements ayant marqué la vie municipale de Trois-Pistoles à la suite de son incorporation.

A travers le récit de l'incorporation de Trois-Pistoles et des premières années d'activités du nouveau conseil, nous chercherons à comprendre ce qui a pu pousser certains citoyens de Trois-Pistoles à entreprendre d'importantes actions judiciaires contre le conseil municipal, issu de l'incorporation de 1916.

En effet, comme nous le verrons, d'importants procès ont marqué Trois-Pistoles au début des années 1920. Ils ont notamment impliqué Hormisdas Martin, le premier maire et mon arrière-grand-père. Depuis que je suis enfant, j'ai entendu une histoire de procès où Hormisdas Martin avait perdu sa maison et le commerce de pompes funèbres qu'il opérait à cette époque. Evoluant dans un milieu juridique et ayant complété une formation universitaire en histoire, j'ai résolu

un jour de fouiller cette histoire.

1. L'incorporation

Territoire consacré en grande partie à l'agriculture de subsistance, Trois-Pistoles allait connaître d'importants changements avec l'arrivée du chemin de fer dans les années 1870. Le village déménage et quitte le bord du fleuve pour s'installer le long du chemin de fer. Ce nouveau lien contribue à diversifier ses activités jusque-là consacrées principalement à l'agriculture. L'installation des moulins de bois, au tournant du siècle, illustre bien les changements s'opérant à Trois-Pistoles. Une nouvelle population se regroupe autour du clocher de l'église et réclame de nouveaux services. Un aqueduc municipal constitue, en ce sens, le premier équipement visé par cette démarche. Cette nouvelle population désire satisfaire ses besoins domestiques en eau, faciliter l'implantation éventuelle d'industries ou de manufactures et surtout assurer une protection efficace contre les risques de propagation d'incendie, toujours plus grands lorsqu'il y a regroupement d'habitations.

Créée en fonction de la vocation rurale du territoire qu'elle administre, la corporation municipale de la paroisse¹ doit relever un défi pour lequel elle n'a pas d'outils. En effet, la construction d'un aqueduc municipal représente une entreprise fort coûteuse pour une corporation pour qui, jusque-là, l'entretien des chemins constitue la dépense la plus élevée à assumer.

Le Code municipal, alors en vi-

gueur, permet toutefois à un conseil municipal qui le juge à propos, de consentir à un individu ou à une compagnie un privilège exclusif afin d'exploiter un réseau d'aqueduc. La paroisse va accorder en 1910 un tel droit à la «Compagnie d'Aqueduc de Trois-Pistoles».

Mais en 1914 aucun travail n'avait été entrepris par la compagnie dans l'exécution de son mandat. A cette date, le conseil municipal de la paroisse reconnaît le besoin toujours pressant de construire un aqueduc puisqu'il «[...] juge à propos qu'il est grand temps de voir à la pose d'hydrants (sic) pour la protection contre les incendies, et d'avoir une pression d'eau suffisante pour faire exécuter sans délai tous les travaux dont ce village a besoin²». Il faut savoir que le Code municipal octroie peu de pouvoirs aux municipalités rurales en matière d'emprunt, les empêchant ainsi d'entreprendre des travaux d'envergure. Il faut également considérer que les contribuables ruraux de ces municipalités refusent d'assumer les coûts d'infrastructures municipales importantes.

A l'opposé, la Loi des cités et villes donne aux municipalités qui y sont soumises plus de pouvoirs. Cette législation, dont la première version remonte à 1876, «[...] accorde aux corporations de ville des pouvoirs plus étendus que ceux qu'accorde le Code municipal aux autres corporations municipales³». Mais surtout son adoption consacre l'existence de deux types d'administration municipale au Québec: les municipalités de campagne, à vocation rurale, régies par le Code municipal et les municipalités de ville, à

vocation urbaine, régies par la Loi des cités et villes.

Estimant que l'administration de la paroisse convient parfaitement aux besoins spécifiques des habitants ruraux, certains habitants de Trois-Pistoles en viennent à conclure que le seul moyen pour parvenir à construire un aqueduc municipal décent passe par la séparation administrative du territoire de Trois-Pistoles. La partie urbaine serait placée sous l'autorité d'un conseil municipal, régi par la Loi des cités et villes, tandis que la portion rurale continuerait d'être administrée selon les dispositions du Code municipal.

L'avantage, pour les requérants, d'avoir recours à la Loi des cités et villes est indéniable. On peut ainsi, par l'adoption d'une loi incorporant le territoire, attribuer des pouvoirs spéciaux à la nouvelle administration municipale. Ces pouvoirs veulent traduire les principales motivations des requérants à demander une séparation administrative.

Une première requête est donc adressée en ce sens à la législature de la province de Québec afin d'obtenir, pour la partie urbaine de Trois-Pistoles, le statut de ville et assujettir la nouvelle administration à la Loi des cités et villes. Cependant, cette requête ne reçoit pas l'appui de la population concernée, les habitants du village, ni celui du conseil municipal de la corporation de la paroisse. Le maire de la paroisse, Joseph Magloire Riou et les conseillers Joseph Lagacé, Charles Rioux, Ernest Lebel, Hubert Boucher et Eliard Bérubé, votent une résolution s'objectant au projet d'incorporation. Seul le conseiller Joseph Belzile, par sa dissidence, démontre son appui au dit projet.

Le conseil municipal de la paroisse de Trois-Pistoles, réuni ce 16 janvier 1915, en session spéciale, convoquée à cette fin, déclare par six de ses membres qu'il s'oppose énergiquement à tout démembrement de cette paroisse et au projet d'incorporation, de même qu'à l'incorporation d'une partie de son territoire en municipalité de ville et que Mr (sic) le maire de cette paroisse et le secrétaire

trésorier de ce conseil soient autorisés par la présente de transmettre au gouvernement de cette province une copie de la présente résolution pour son information, afin de faire échouer le dit projet devant la Législature de Québec⁴.

Le conseil admettra pourtant l'année suivante qu'il était convaincu en 1915 de pouvoir réaliser la construction d'un aqueduc et ainsi éviter le démembrement de son territoire. Il déclare à cette occasion que «[...] l'an dernier (janvier 1915) le dit conseil en agissant ainsi (résolution d'opposition) était sous l'impression qu'il pouvait bâtir un aqueduc dans le village de Trois-Pistoles⁵».

Si le conseil avait cette impression, c'est que Joseph Rioux, un marchand, lui avait effectivement proposé d'en construire un. Dans un arrêt rendu par le juge Belleau en 1918 il est mentionné «[...] que le premier projet (d'incorporation de 1915) avait été rejeté sur l'engagement pris par le demandeur (Joseph Rioux) de construire un aqueduc pour le bénéfice de la municipalité, engagement qu'il a subséquemment refusé de remplir, et dont le refus a provoqué et nécessité l'incorporation (de 1916)⁶».

L'adoption du projet de loi 92, incorporant la ville de Trois-Pistoles, implique surtout que l'aqueduc municipal doit être construit et opéré par la future administration municipale. En effet, il y est précisé que la ville «[...] devra construire un système d'aqueduc et d'égouts, suivant les améliorations modernes, dans l'année qui suivra la première élection [...]»⁷. Cette disposition coercitive rend impossible pour un entrepreneur privé, comme Joseph Rioux, la possibilité de construire et d'opérer un aqueduc privé. Il est donc possible que Rioux ait vu d'un très mauvais oeil l'adoption de ce projet de loi.

Joseph Rioux a déployé beaucoup d'efforts pour que le projet d'incorporation de 1915 échoue. Il mandate M^e Louis St-Laurent pour le représenter au Conseil législatif lors de l'audience du Comité des bills privés qui entend les parties impliquées. Il convainc les membres de

la Chambre haute de l'opposition de la majorité des citoyens au projet. Par conséquent, «[...] les contribuables de Trois-Pistoles devaient être assez intelligents pour conduire leurs affaires eux-mêmes⁸». Joseph Rioux n'organise ni regroupement, ni association pour s'opposer au projet de loi, il assume seul les coûts importants occasionnés par son action comme il le confirmera dans son témoignage devant la Cour supérieure en 1918.

Q (Question de l'avocat de la poursuite, M^e Ernest Lapointe) Et vous avez fait des dépenses, vous (Joseph Rioux), pour vous objecter à ce bill-là? (Projet d'incorporation de 1915)

R (Réponse de Joseph Rioux) Oui.

Q Considérables?

R Oui, assez considérables.

Q Et personne ne vous les a remboursées?

R Non, personne, personne; je suis seul⁹.

Le débat autour de la construction d'un aqueduc municipal va marquer la vie municipale de Trois-Pistoles au cours de l'année 1915. Il semble bien que Rioux a rapidement abandonné son projet de construire un aqueduc. La paroisse ne pouvant trouver une solution, une nouvelle demande est envoyée à Québec pour la création de la ville de Trois-Pistoles.

Le projet de loi 156 est déposé devant l'Assemblée législative en janvier 1916. Il s'agit en gros du même projet que celui de 1915 sans toutefois reprendre la disposition obligeant la ville à construire l'aqueduc dans l'année suivant la première élection. La séance du 24 janvier 1916 du conseil de la paroisse doit discuter de ce projet et également choisir le maire parmi ses membres. Dans les deux cas, le résultat du vote sera le même. Joseph Magloire Riou est de nouveau proposé comme maire mais ne recueille l'appui que de trois membres (Charles Rioux, Ernest Lebel et Joseph Magloire Riou). C'est Joseph Belzile, le seul à avoir

voté en faveur du projet d'incorporation l'année précédente, qui est élu maire en recevant quatre votes (Phillias Pelletier, Hubert Boucher, Joseph Lagacé et Joseph Belzile). Ainsi divisée, la corporation municipale de la paroisse donne son appui au projet d'incorporation et consacre, du même coup, le démembrement de son territoire, le clan de Joseph Magloire Riou s'y objectant et celui du maire, Joseph Belzile, y apportant son appui¹⁰.

Le deuxième groupe reconnaît que la séparation administrative du territoire de Trois-Pistoles représente la meilleure solution dans les circonstances. La résolution votée à cette occasion demande en conséquence à la législature de Québec de faire droit à la requête des citoyens de Trois-Pistoles. Le projet de loi franchit cette fois avec succès toutes les étapes requises et la «Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles¹¹» est sanctionnée le 9 mars 1916 par le lieutenant-gouverneur Pierre Evariste Leblanc pour entrer immédiatement en vigueur.

2. Le premier conseil municipal

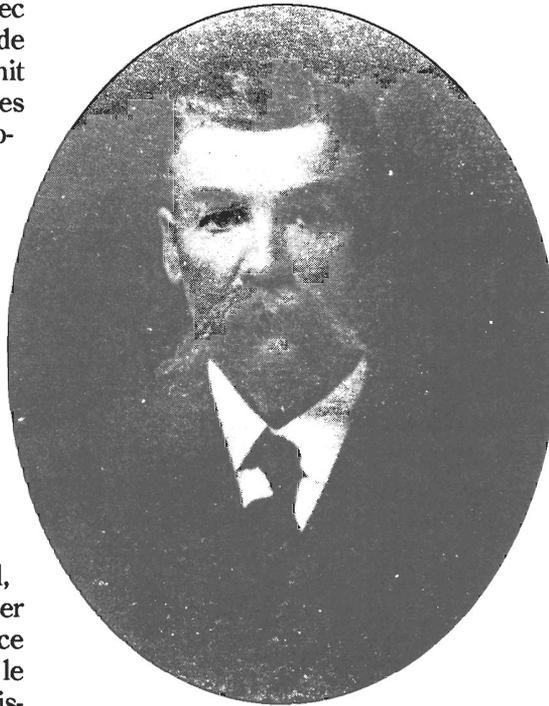
Le conseil municipal de la nouvelle ville de Trois-Pistoles tient sa première séance le 5 avril 1916. Il est composé des marchands Jean-Baptiste Deschênes et Rémi Belzile, des cultivateurs Ludger Côté et Mathias Michaud, du boucher Joseph Rioux¹² et de l'ouvrier Mathias Larivée. Les délibérations de ce nouveau conseil sont présidées par le premier maire de Trois-Pistoles, Hormidas Martin, menuisier. Finalement le conseil retient les services du boulanger Louis Rioux comme premier secrétaire-trésorier.

Le conseil se met alors résolument à la tâche. Dès le 3 juillet 1916, un avis public demande des soumissions pour la construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Les travaux commencent dès l'automne de la même année, le contrat ayant été accordé à Léon D'Amours.

Le conseil établit les structures d'une administration municipale, soit la

création des différents comités devant se pencher sur tous les aspects de la vie de la municipalité de Trois-Pistoles. L'administration municipale entend surtout affirmer sa volonté d'être le maître d'oeuvre du développement des infrastructures de la nouvelle municipalité :

[...] ce conseil a toujours cru que le principe de la municipalisation des services d'utilités publiques est celui qui convient le mieux aux contribuables en ce qu'il permet de donner un service à un taux plus modéré et qu'il évite certains conflits coûteux qui peuvent naître entre la ville et les détenteurs de privilèges¹³.



Hormidas Martin le premier maire de Trois-Pistoles (5 avril 1916)

Si Joseph Rioux semble avoir abandonné l'idée d'opérer un aqueduc, il revient toutefois à la charge en utilisant un vieux règlement de la paroisse, adopté en 1902, afin d'opérer un réseau d'alimentation électrique sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles par le biais de la «Compagnie Electrique de Trois-Pistoles». La réaction du conseil est immédiate. Dans un premier temps, il adopte le règlement 11 qui abolit le règlement de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles qui avait accordé

un privilège exclusif à Edward W. Tobin pour développer et opérer un réseau électrique. Dans un deuxième temps, la ville inscrit une action contre la «Compagnie Electrique de Trois-Pistoles» à la Cour supérieure de Rivière-du-Loup. Le conseil demande au tribunal d'interdire à la compagnie l'installation de poteaux et de fils électriques dans les rues de Trois-Pistoles. La cour donne raison à la ville et intime l'ordre à la compagnie de cesser ses travaux en décembre 1917. Toutefois, la priorité devant être accordée aux travaux de construction de l'aqueduc, le conseil décide de ne pas faire exécuter le jugement. Il juge plus à propos de tolérer la présence de la «Compagnie Electrique de Trois-Pistoles» mais à ses conditions :

Ce conseil est disposé à tolérer les opérations de la Compagnie Electrique de Trois-Pistoles Ltée d'ici à ce que le conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles décide de la construction d'un système d'éclairage électrique municipal pourvu que, la dite compagnie électrique ne lui cause aucune misère et ne lui suscite aucune entrave ou embarras relativement à la dite lumière électrique.

Cette tolérance sera pour un temps indéfini et durant le bon plaisir du conseil. Il est bien entendu que la compagnie devra assumer la responsabilité de tous les dommages qu'elle pourrait causer dans l'exécution de ses travaux¹⁴.

La compagnie ne reste pas indifférente. Elle s'implique dans l'élection de 1918 afin de faire battre l'équipe en place. Un article du journal *Le St-Laurent*, de Rivière-du-Loup, laisse entendre que si le conseil en place est reporté au pouvoir, la lumière électrique pourrait disparaître :

Dame Rumeur veut que la lumière électrique qui est donnée par une compagnie des gens de la place (Trois-Pistoles), et qui depuis quelques mois est le principal ornement de notre petite ville, dame Rumeur veut, dis-je... que nous nous privions d'un élément si indispensable pour nous donner un autre système sous peu... Dieu veuille qu'il en soit ainsi¹⁵.

Le conseil confirme cette information en s'élevant contre les rumeurs ainsi répandues :

[...] certains partisans (lors de l'élection de 1918) plus ou moins intéressés dans la Compagnie électrique de Trois-Pistoles, cherchant à faire croire dans l'esprit de certains électeurs municipaux qui ont déjà la lumière électrique dans leur résidence privée, que ce conseil fera disparaître la lumière électrique dans cette municipalité [...] ¹⁶.

Les membres du conseil avec Hormisdas Martin à leur tête sont toutefois confirmés dans leur tâche lors de ce scrutin. Ayant reçu cet appui populaire, le conseil considère qu'il peut résister aux prétentions de Rioux et l'escalade continue. En mai 1918, la Compagnie Electrique de Trois-Pistoles demande, afin de régulariser sa situation, un privilège exclusif d'opération. Le conseil municipal, fidèle à ses principes, rejette la requête et fait connaître son intention de bientôt municipaliser l'alimentation électrique. Suite à ce rejet, Joseph Rioux et sa compagnie vont porter la cause devant la Commission des services publics à Québec qui n'accueillera pas leur demande.

En novembre 1918, la compagnie reprend l'installation de poteaux même «[...] après défense formelle du maire de la ville¹⁷». C'est à cette date que le conseil demande au tribunal l'exécution du jugement de la Cour supérieure de décembre 1917.

Au début de l'année 1919, le conseil entreprend des négociations avec la Brown Corporation afin de pouvoir utiliser la «[...] chute dite «Le Sault Mackenzie» pour développer le pouvoir hydraulique nécessaire en vue de l'installation d'un système électrique municipal pour la ville de Trois-Pistoles¹⁸». La compagnie Brown refuse de céder quelques droits que ce soit sur ses installations et terrains. En conformité avec sa loi d'incorporation qui lui permet d'exproprier des terrains en dehors de ses limites à des fins d'utilité publique, la ville exproprie ces installations et propose de déve-

opper un système électrique municipal. Cette importante transaction représente la somme respectable de 30 000 \$ qui devra être assumée par l'ensemble des contribuables. Toutefois, comme prévu à la Loi des cités et villes, les électeurs propriétaires doivent approuver tout règlement d'emprunt et dans ce cas-ci, le règlement est désavoué et devient donc inapplicable.

Le conseil municipal de Trois-Pistoles est donc forcé de s'entendre avec Joseph Rioux, s'il veut mener à terme son projet d'un système électrique municipal. Le 30 avril 1920, la ville de Trois-Pistoles acquiert les installations et le matériel de la «Compagnie Electrique de Trois-Pistoles». Cet achat est rendu possible par l'adoption du règlement 28, le 21 janvier 1920. La transaction entourant ce règlement d'emprunt va constituer l'élément déclencheur d'une vaste lutte judiciaire entre le conseil et Joseph Rioux.

3. Les procès

Si Joseph Rioux échoue dans sa tentative d'obtenir un droit exclusif pour sa compagnie, il cherche manifestement à porter sa lutte devant les tribunaux. Cependant son action ne consiste pas à trouver une solution légale à ses démêlés avec l'administration municipale mais à la prendre en défaut sur des questions administratives.

Il poursuit la ville de Trois-Pistoles une première fois en 1918 devant la Cour supérieure, à Rivière-du-Loup. Il prétend que la ville ne doit pas payer les frais reliés à la première tentative d'incorporation puisqu'il s'agit d'un service dont n'ont pas bénéficié les contribuables de Trois-Pistoles.

La défense soutient de son côté que le projet de 1915 avait servi à la préparation du projet de 1916. La ville parvient surtout à démontrer que l'opposition au premier projet d'incorporation avait contribué à son échec, et que ce conseil s'en était excusé en 1916, admettant ainsi que «[...] les frais faits pour la présentation du premier projet étaient

devenus inutiles par suite de son erreur (sa prétention de pouvoir construire un aqueduc)¹⁹».

Devant ces argumentations, la requête de Joseph Rioux est rejetée par le juge Belleau.

Il me semble (juge Belleau) que, dans ces conditions, il est difficile de dire que le conseil a commis une inégalité en disant que ces deux projets avaient concouru à l'incorporation de la ville, que les frais des deux avaient été encourus dans son intérêt, et en s'autorisant de la loi pour en acquitter²⁰.

Joseph Rioux portera cependant le grand coup en 1921 à la suite de transactions du conseil municipal afin de rembourser l'emprunt contracté par la ville lors de l'adoption du règlement 28.

Les faits qui seront reprochés à l'administration municipale se résument ainsi. Le 21 janvier 1920, le conseil municipal adopte le règlement 28 autorisant un emprunt obligataire de 22 500 \$ afin de pourvoir, notamment, à l'achat du réseau électrique et du matériel de la Compagnie Electrique de Trois-Pistoles. La promesse d'achat expire le 30 avril 1920 et la ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer cette transaction. En effet, le produit de la vente des obligations émises selon le règlement 28 ne couvre pas encore le prix d'achat qui s'élève à 12 127 \$. Le 30 avril, la ville demande et obtient de la Banque nationale un emprunt temporaire de 12 441,89 \$ afin de couvrir les deux chèques émis pour l'achat du réseau électrique. Cet emprunt est accordé au maire et au secrétaire-trésorier sans qu'ils aient, au préalable, demandé l'autorisation du conseil.

Les montants recueillis par la vente des obligations du règlement 28 sont déposés au compte général de la ville et l'administration y tire des chèques pour ses affaires courantes. Le 30 juillet 1921, un solde de 9 005,31 \$ restant impayé sur l'emprunt du 30 avril 1920, le maire et le secrétaire-trésorier obtiennent un renouvellement pour ce montant sans de nouveau avoir obtenu l'autorisation du con-

seil.

Joseph Magloire Riou, le seigneur qui s'était opposé au projet d'incorporation de 1915 et à l'incorporation de 1916, obtient le 23 août 1921 une injonction interlocutoire de la Cour supérieure du district de Kamouraska, ordonnant à la ville de suspendre toutes transactions découlant du règlement 28 en attendant que la Cour puisse statuer sur leur légalité. Il prétend que ces emprunts temporaires sont nuls puisque contractés sans l'autorisation du conseil. Il invoque l'application de l'article 50 du Code de procédures civiles, qui soumet à l'autorité de la Cour supérieure «[...] tous les tribunaux (à l'exception de la Cour du banc du roi), juges de circuit et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province²¹», pour que le tribunal annule le règlement. Le juge Belleau de la Cour supérieure rejette l'action de Riou le 18 avril 1922. Bien que le magistrat juge douteuses les transactions du conseil municipal de Trois-Pistoles, l'appelant devait, en invoquant l'article 50 du Code de procédures civiles, démontrer que ces transactions lui causaient un tort. Or, il écrit que «[...] les irrégularités et illégalités commises par les officiers de la défenderesse n'ont aucune conséquence préjudiciable aux intérêts des contribuables, condition essentielle au maintien de l'action²²».

Riou porte en appel sa cause et les juges de la Cour du banc du roi confirment, sur division, le jugement de première instance le 13 novembre 1913. Finalement, la Cour suprême devait rendre le même jugement de façon unanime le 18 juin 1924. Le juge Mignault écrit :

[...] il n'y a aucune utilité à maintenir l'injonction interlocutoire qui accompagnait l'action du demandeur et qui a eu effet pendant l'instance. On ne doit pas dans cette action interdire à la ville de payer la créance de la banque qui résulte du paiement par cette dernière des chèques de la ville en faveur des propriétaires du réseau d'éclairage électrique²³.

Le jour même où Joseph Magloire Riou obtient son injonction, Joseph Rioux

inscrit une action à partir des mêmes faits. Elle est cependant dirigée contre le maire Hormisdas Martin, le secrétaire-trésorier Louis Rioux et les conseillers Jean-Baptiste Deschênes, Arthur Belzile, Arthur Deschênes, Rémi Belzile, Arthur Gagnon et Joseph Rioux, le boucher. L'appelant maintient que le produit de la vente d'obligations émises par un règlement doit exclusivement être utilisé dans l'application des fins auxquelles ce règlement est destiné. Il estime que le produit de la vente des obligations n'a pas servi à rembourser l'emprunt temporaire du 30 avril 1920 contracté pour acheter le réseau électrique.

La Cour supérieure, le 18 avril 1922, et la Cour du banc du roi, le 13 novembre 1923, donnent raison à la ville. Cette dernière soutient que le produit de la vente des obligations étant déposé dans le compte général de la ville, la Banque nationale pouvait y puiser pour rembourser l'emprunt temporaire. De cette façon, les montants recueillis par la vente des obligations servaient, en bout de ligne, aux fins pour lesquelles elles avaient été émises. Le juge Dorion de la Cour du banc du roi souligne : «Je ne vois pas qu'au fond l'argent prélevé par l'emprunt des obligations de la ville ait été détourné de sa destination et je confirmerai le jugement de la Cour supérieure avec dépens²⁴».

La Cour suprême vient toutefois renverser les jugements des cours inférieures le 18 juin 1924. Dans un jugement partagé, les magistrats du plus haut tribunal du pays adoptent une attitude plus stricte dans leur interprétation de la Loi des cités et villes invoquée par le demandeur. Estimant qu'il n'y avait eu aucune malhonnêteté, ni crime, ils statuent toutefois que l'achat du réseau électrique a bel et bien été financé par l'emprunt temporaire et non pas par le produit de la vente des obligations. Interprétant la Loi des cités et villes, le juge Mignault statue qu'il n'est pas nécessaire qu'il y eut crime ou malhonnêteté : «Il suffit qu'on ait détourné les fonds empruntés de la destination que leur donnait le règlement d'emprunt. Or il n'est pas douteux que c'est ce qu'on a fait dans l'espèce²⁵».

Les transactions à l'intérieur du compte général de la ville ne doivent donc pas être considérées que comme de simples virements de fonds, concluent-ils. Par conséquent, la Cour condamne Hormisdas Martin et Louis Rioux à rembourser à la ville de Trois-Pistoles la somme de 9 000,31 \$, montant équivalant au deuxième emprunt temporaire du 31 juillet 1921. Les juges estiment que ce montant représente la différence entre la nouvelle dette de la ville, à la suite des deux emprunts temporaires, et celle initialement contractée par l'émission des obligations du règlement²⁸.

Les juges les condamnent également à payer les frais judiciaires de cette cause. Enfin les charges contre les six conseillers municipaux ne sont pas retenues, la poursuite n'ayant pas démontré, aux yeux des magistrats, leur implication directe dans les transactions jugées illégales.

Que ces deux actions aient été entreprises à partir des mêmes faits ne constituent pas un hasard. Comme vous l'aurez remarqué, ces deux actions ont cheminé parallèlement vers la Cour suprême où elles ont été fusionnées. Les causes de Riou et Rioux ont été défendues par le même avocat, Samuel Charles Riou de Rivière-du-Loup, le frère de Joseph Magloire. De plus c'est Joseph Rioux qui cautionne financièrement les appels de Joseph Magloire Riou, tandis que ce dernier rend le même service au premier. Autant d'éléments qui nous portent à conclure qu'on désirait aller très loin pour se débarrasser du conseil municipal de Trois-Pistoles.

Cette démonstration ne vise surtout pas à excuser des gestes illégaux, même posés de bonne foi. En effet, les faits reprochés à l'administration municipale peuvent être qualifiés de maladroits. Par des emprunts temporaires, ils ont transformé une dette de 22 500 \$, lors de l'adoption du règlement 28, en une dette de 36 605 \$²⁶ sans que le conseil se penche sur cette question.

Il faut savoir que la situation financière de la ville de Trois-Pistoles est pré-

caire en 1920. Elle accuse à cette date un déficit de 5 000 \$²⁷. L'aqueduc, qui vient d'être complété, a coûté près de 40 000 \$²⁸. A la suite de cette construction, le contracteur Léon D'Amours poursuit la ville, le 2 janvier 1918, pour un montant de 24 065,80 \$²⁹. Il estime que les travaux d'excavation ont été plus importants que prévus. En conséquence il réclame un montant représentant les coûts qu'il a dû assumer pour faire face à cette situation imprévue. Cette action aboutit également en Cour suprême en 1924 où le tribunal donne raison à la ville. Cela signifie que durant près de six ans, la somme de 24 065,80 \$, équivalente à la réclamation de D'Amours, a été gelée.

La décision du conseil de contracter des emprunts temporaires afin de consolider ses dettes au lieu, comme cela aurait dû se faire, d'adopter un règlement s'explique tout naturellement par la crainte d'avoir à affronter l'électorat en imposant une hausse de taxe. Il appert que le secrétaire-trésorier, Louis Rioux, avait proposé au conseil un taux d'imposition de 2 \$ le 100 \$ d'évaluation en 1921, au lieu du 0,90 \$ que les contribuables payaient en 1920. La consolidation des dettes flottantes de la ville de Trois-Pistoles justifiait une telle hausse selon le secrétaire-trésorier. Il va sans dire que sa proposition ne fut pas retenue par les membres du conseil³⁰.

C'est ainsi que le conseil municipal de Trois-Pistoles, ayant à sa tête Hormisdas Martin, devait non seulement connaître une importante défaite judiciaire mais également subir une défaite électorale en 1922. En effet, aucun membre ne fut réélu lors de cette élection. Ils ont laissé ainsi à d'autres le soin d'opérer et d'administrer les services municipaux qu'ils avaient mis sur pied.

Hormisdas Martin devait perdre sa maison ainsi que l'équipement de son commerce de pompes funèbres lors d'enchères publiques tenues en 1924 à Trois-Pistoles. Condamné à payer les frais judiciaires, soit près de 1 300 \$³¹, il a été incapable de les payer. Il voit donc le shérif du district de Kamouraska saisir ses biens. Toutefois, une collecte publique est orga-

nisée afin de recueillir de l'argent pour lui venir en aide. De plus, un de ses amis et un conseiller municipal de 1916 à 1920, Ludger Côté, a réussi à racheter tous les biens de Hormisdas Martin. Il les revend quelques années plus tard au fils de ce dernier sans quelque profit que ce soit de ces transactions.

Conclusion

L'incorporation de la ville de Trois-Pistoles en 1916 a permis à ses habitants de se doter d'équipements municipaux modernes que leur nouvelle situation urbaine requérait. Mais deux conceptions se sont affrontées lorsqu'est venu le temps de construire et d'opérer le réseau d'alimentation électrique. Le conseil, au nom de l'intérêt public, désirait être le maître d'oeuvre afin d'assurer un service au profit de tous les contribuables. Par contre, Joseph Rioux cherchait à obtenir un droit exclusif pour opérer un réseau électrique au profit de sa compagnie.

Il apparaît donc évident que la volonté farouche du conseil municipal de n'accorder aucun privilège pour l'exploitation de services municipaux a nui à ceux qui possédaient des compagnies susceptibles de profiter de tels avantages. Il ne faut pas voir une quelconque malhonnêteté dans la recherche de droits exclusifs. Cette pratique était permise par la loi et faisait partie des moeurs du temps.

Mais manifestement, Joseph Rioux a cherché à se venger en poursuivant la ville de Trois-Pistoles et ses officiers à propos de procédures administratives. Le tribunal n'a pas eu à juger des intentions de la poursuite mais à déterminer si il y avait eu illégalités ou non. La Cour suprême a reconnu, après trois ans de procédures, l'illégalité de gestes posés par le conseil municipal de Trois-Pistoles et certains officiers, soit le maire et le secrétaire-trésorier, qui ont été condamnés en conséquence.

Malgré un jugement défavorable et une défaite électorale en 1922, le conseil dirigé par Hormisdas Martin a eu au moins le mérite d'avoir réalisé les sou-

haits des habitants de Trois-Pistoles lors de l'incorporation. De plus, ces membres ont surtout le mérite d'être restés fidèles à leur conception de gestion des services municipaux et d'avoir combattu pour leurs idées.

NOTES

1. Ne pas confondre la paroisse civile et la paroisse religieuse. Dans ce travail, la paroisse désigne la paroisse civile.
2. *Procès-verbal du conseil municipal de la paroisse de Trois-Pistoles*, séance du 4 mai 1914, p. 168.
3. Jacques L'Heureux, *Droit municipal québécois*, p. 14.
4. *Procès-verbal du conseil municipal de la paroisse de Trois-Pistoles*, séance du 16 janvier 1915, p. 187.
5. *Ibid.*, séance du 24 janvier 1916, p. 213.
6. *Rioux c. Ville de Trois-Pistoles*, (1918), Cour supérieure 54, p. 411-412.
7. «Projet de loi 92», Exhibit P-2 du demandeur dans *Rioux c. Ville de Trois-Pistoles*, (1918), Archives nationales du Québec.
8. Témoignage de Joseph Rioux dans *ibid.*
9. *Ibid.*
10. *Procès-verbal du conseil municipal de la paroisse de Trois-Pistoles*, séance du 24 janvier 1916, p. 214.
11. 6 Georges V, (1916), c. 62.
12. A ne pas confondre avec le marchand Joseph Rioux et le seigneur Joseph Magloire Riou.
13. *Procès-verbal de la ville de Trois-Pistoles*, séance du 6 mai 1918.
14. *Ibid.*, séance du 10 janvier 1918.
15. *Le Saint-Laurent*, vol. 22, n° 3, 26 janvier 1918, p. 4.
16. *Procès-verbal de la ville de Trois-Pistoles*, séance du 10 janvier 1918.
17. *Ibid.*, séance de novembre 1918.
18. *Ibid.*, séance du 14 avril 1919.
19. *Rioux c. Ville de Trois-Pistoles*, 54 (1918), Cour supérieure, p. 412.
20. *Ibid.*, p. 412.
21. Code de procédures civiles, art. 50.
22. *Riou c. Ville de Trois-Pistoles et Banque nationale mise en cause*, Archives nationales du Québec.
23. *Riou c. Town of Trois-Pistoles*, Supreme Court Report, 1925, p. 428.
24. *Rioux c. Martin et al.*, Cour supérieure 36, 1923, p. 82.
25. *Rioux c. Martin et al.*, Supreme Court Report, 1925, p. 433.
26. Selon le factum du demandeur dans *Rioux c. Martin et al.*, (1922), Archives nationales du Québec.
27. Témoignage de Louis Rioux dans *ibid.*
28. *D'Amours c. La ville de Trois-Pistoles*, (1921), Archives nationales du Québec.
29. *Ibid.*
30. Selon le témoignage de Louis Rioux dans *Rioux c. Martin et al.*, (1922), Archives nationales du Québec.
31. *Ibid.*

.

BIBLIOGRAPHIE

Archives judiciaires

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, *Archives judiciaires*, «Fonds de la Cour du banc du roi, district de Québec», *D'Amours c. Ville de Trois-Pistoles*, (1921), dossier 421.

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, *Archives judiciaires*, «Fonds de la Cour supérieure, district de Kamouraska», *Rioux, Joseph c. Ville de Trois-Pistoles*, (1918), dossier 6041.

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, *Archives judiciaires*, «Fonds de la Cour supérieure, district de Kamouraska», *Rioux, Joseph c. Martin, Hormisdas et al.*, (1922), dossier 7619.

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, *Archives judiciaires*, «Fonds de la Cour supérieure, district de Kamouraska», *Riou, Joseph Magloire c. Ville de Trois-Pistoles*, (1922), dossier 7573.

Documents municipaux

CORPORATION DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES. *Procès-verbaux*. Séances des années 1910 à janvier 1916.

CORPORATION DE LA VILLE DE TROIS-PISTOLES. *Procès-verbaux*, Séances des années 1916 à 1922.

Jurisprudence et doctrine

L'HEUREUX, Jacques. *Droit municipal québécois*. Montréal, Sorej, 1981. 757 p.

NADEAU, Alfred, «Privilège exclusif d'exploiter un réseau d'aqueduc ou d'égout, accordé par les corporations municipales», (1959), 19, *Revue du Barreau*, p. 174-187.

Riou c. Town of Trois-Pistoles, (1925), Supreme Court Report.

Riou c. La ville de Trois-Pistoles, (1918), 54 Cour supérieure.

Rioux c. Martin et al., (1923), 36 Cour supérieure.

Rioux c. Martin et al., (1925), Supreme Court Report.

Législation québécoise

Code de procédures civiles. 60 Victoria, c. 48, 1897.

Code municipal de la province de Québec. 34 Victoria, (1873), chap. 68.

Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles. 6 Georges V, (1916), chap. 62.

Loi des cités et villes. 3 Edouard VII, (1903), chap. 38.

Ouvrages généraux

DRAPEAU, Julien. *Histoire du régime municipal*. Québec, ministère des Affaires municipales, 1967. 53 p.

HAMELIN, Jean. *Histoire du Québec*. Montréal, Editions France-Amérique, 1977. 537 p.

LINTEAU, Paul-André, DUROCHER, René, ROBERT, Jean-Claude. *Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la Crise. (1867-1929)*. Montréal, Boréal Express, 1979. 660 p.

Articles de journaux

Le Saint-Laurent, vol. 22, n° 3, 26 janvier 1918, p. 4.

Légende de l'illustration

1. Hormisdas Martin, le premier maire de Trois-Pistoles (5 avril 1916).